

Service Risques  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59 019 LILLE cedex

Lille, le 29 novembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### SUEZ RV Ile-de-France (ex. SITA IdF)

19 rue Emile DUCLAUX  
CS 10001  
92150 SURESNES

Références : IC-R/0449/22-SD/SL  
Code AIOT : 0005106546

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SUEZ RV Ile-de-France (ex. SITA IdF) implanté rue de la Gare 60240 LIANCOURT ST PIERRE. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux vient en application des articles 10 et 6 de la loi Antigaspillage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions d'éliminations au moyen de :

- L'interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables ;
- La justification, par les producteurs ou détenteurs de déchets, du respect de leurs obligations de tri pour pouvoir envoyer leurs déchets en installation d'élimination par stockage ou incinération. Ces dispositions sont retranchées aux articles R541-48-3 et R541-48-4 du code de l'environnement. Le renforcement des conditions d'accès aux installations d'élimination de déchets vise à éviter la mise en décharge ou l'incinération de déchets valorisables. Il participe à l'atteinte des objectifs de valorisation des déchets et de réduction de la mise en décharge.

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale qui vise à contrôler la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions sur le terrain.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Ile-de-France (ex. SITA IdF)
- rue de la Gare 60240 LIANCOURT ST PIERRE
- Code AIOT : 0005106546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Liancourt Saint-Pierre a été autorisée à étendre ses activités par arrêté préfectoral du 08/12/2016. Cette extension porte sur l'exploitation de 10 casiers pour une durée maximale de 10 ans à compter de la date de réception des premiers déchets. Les conditions d'exploitation de l'installation ont été modifiées par un arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2020. Cet arrêté reprend l'ensemble des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 08/12/2016.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Action nationale : Conditions d'élimination en ISDND

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé à mettre en place et recevoir les documents relatifs à l'interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables.

Certains de ces documents comme le modèle d'attestation sur l'honneur annuelle nécessite d'être mis à jour afin de pouvoir répondre à l'ensemble des obligations réglementaires.

Il a été rappelé à l'exploitant les périodes de tolérance accordées par le ministère de la transition écologique, d'une part pour la mise en oeuvre des dispositions de contrôles préalables à l'admission en ISDND prévus par les articles R541-48-3 et R541-48-4, et d'autre part pour la déclaration au RNDTS en application des article R541-43 et R541-43-1, qui prennent fin le 31/12/2022. Compte tenu de ce contexte aucune sanction n'est ainsi proposée pour le moment.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND. Alinéa 2 du IV de l'article R541-48-3 : « IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : (...) 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. »
<b>Constats :</b> Le contrôle visuel des déchets est réalisé sur le site lors du déchargement. Il est réalisé, d'une part par le conducteur d'engin via un contrôle visuel direct. La fiche métier "conducteur d'engin" précise cette mission au sein du paragraphe qui décrit les activités du poste. D'autre part, il est réalisé par un contrôle visuel indirect, via la présence de plusieurs caméras de surveillance, dont les écrans sont placés dans le bureau du chef de centre. Cet équipement est utilisé également pour réaliser des photos au besoin lorsque le conducteur d'engin a signalé une déchargement non conforme. L'exploitant a précisé également que le conducteur d'engin peut réaliser des photos avec son téléphone au besoin.  Cette action de contrôle est associée à une période de tolérance qui a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31/12/2022 afin que les acteurs concernés expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4. Pour rappel ces modèles sont accessibles via l'adresse suivante : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux">https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux</a>  Dans ce cadre un questionnaire d'enquête sur l'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions a été rempli en vue de sa transmission à la DGPR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation. Alinéa 1 du IV de l'article R541-48-3 : « IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : (...) 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; »
<b>Constats :</b> La procédure mise en place par l'exploitant est concise, claire et pratique. Elle répond à la proposition de méthode de caractérisation du ministère. Le modèle de rapport de caractérisation est concis, clair et reprend l'intégralité des points du modèle du ministère. L'exploitant a fait le choix de ne pas solliciter les producteurs de déchets directement ou réaliser un rappel car selon ses connaissances le document n'est pas officiel et validé par le ministère. La société SUEZ souhaite communiquer qu'une seule fois auprès des producteurs de déchets afin de ne pas multiplier les documents à faire remplir pour tous les producteurs. La société Suez a tout de même demandé en interne du groupe de fournir le rapport de caractérisation pour le 30/11/2022. Cela concerne 5 entreprises sur environ une centaine pour le site de Liancourt Saint Pierre.  Cette action de contrôle est associée à une période de tolérance qui a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31/12/2022 afin que les acteurs concernés expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4. Pour rappel ces modèles sont accessibles via l'adresse suivante : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux">https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux</a>  Dans ce cadre un questionnaire d'enquête sur l'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions a été rempli en vue de sa transmission à la DGPR.  Compte tenu de la période de tolérance, il n'est pas proposé de sanction.
<b>Observations :</b> Il convient de ne pas attendre un document acté par les autorités compétentes d'autant qu'il relève de la responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets. Compte tenu de la diversité des situations pouvant être rencontrées sur le terrain, il apparaît difficile et bloquant d'envisager de préciser davantage ces nouvelles obligations. En outre, ce type de document pour être bénéfique doit pouvoir évoluer au fur et à mesure des retours d'expérience.  Les rapports annuels de caractérisation permettant de justifier que les déchets considérés ne sont pas interdits d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement devront être transmis à l'exploitant au plus tard le 31/12/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
R541-48-4 I :
« I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• 1<sup>o</sup> La liste de leurs obligations de tri ;</li><li>• 2<sup>o</sup> La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</li></ul>
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. »
R541-48-4 II :
« II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.
Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :
1 <sup>o</sup> Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,
2 <sup>o</sup> Les papiers graphiques ;
3 <sup>o</sup> Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
4 <sup>o</sup> Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
5 <sup>o</sup> Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
6 <sup>o</sup> A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles ;
7 <sup>o</sup> A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité . »
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une mise à jour de son certificat d'acceptation préalable (CAP) via l'application interne « synergie » en intégrant une partie du modèle d'attestation sur l'honneur annuelle.
Le groupe Suez a obligé les producteurs de déchets à mettre à jour leur CAP au mois de juin 2022. Le producteur de déchets avait jusqu'au 30/09/2022 pour remettre le document. A partir du 01/10/2022, la société SUEZ a envoyé une « fiche d'anomalie de déchets » pour relancer le producteur de déchets puis au 01/11/2022. Au 01/12/2022, la société SUEZ refusera l'entrée du déchet sur son site si le CAP n'est pas mis à jour.
Le modèle est intégré sous l'application "synergie" du groupe SUEZ.
A ce paragraphe, il manque les documents à joindre à l'attestation comme le rapport annuel de caractérisation, les éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri. L'application

de l'exploitant ne permet pas de joindre des fichiers.

De plus le questionnaire communiqué au producteur de déchets afin de compléter le CAP n'intègre pas les deux cas de figure à savoir « pris en charge » et « non pris en charge par le service public ». Après échange avec l'exploitant sur ce dernier point, celui-ci est connu et sera traité prochainement lors d'une mise à jour de l'application.

De plus, le producteur de déchets n'ayant pas de champ libre pour répondre à ses obligations de tri, les consignes de tri à la source et/ou dispositifs de collecte séparée mis en place et les éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri, comme proposé dans le modèle, ne sont pas renseignés.

L'engagement est rédigé de façon « standardisée » par une phrase type.

Le fonctionnement mis en place est très simple via l'application « SYNERGIE » du groupe SUEZ et la mise à jour du CAP pour les producteurs de déchets. Ainsi un retour de 95 % a pu être réalisé au mois d'octobre. Toutefois, le système en place ne permet pas de répondre à l'ensemble des obligations réglementaires et notamment le rapport de caractérisation qui doit être joint à l'attestation sur l'honneur, les justificatifs afin de démontrer le respect de ses obligations de tri, les consignes de tri à la source et/ou dispositifs de collecte séparée mis en place.

Cette action de contrôle est associée à une période de tolérance qui a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31/12/2022 afin que les acteurs concernés expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4. Pour rappel ces modèles sont accessibles via l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>

Dans ce cadre un questionnaire d'enquête sur l'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions a été rempli en vue de sa transmission à la DGPR.

Compte tenu de la période de tolérance, il n'est pas proposé de sanction.

**Observations :** Les attestations justifiant du respect des obligations de tri conformes à l'article R541-48-4 devront être transmises à l'exploitant au plus tard 31/12/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet